

## STATUTS

### I. DÉNOMINATION, AFFILIATION, SIÈGE, BUTS

#### art. 1 Dénomination

<sup>1</sup> Sous le nom de Parti socialiste yverdonnois (PSY), il existe pour une durée illimitée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège est sis à la Maison des Associations, Quai de la Thièle 3, 1400 Yverdon-les-Bains.

#### art. 2 Affiliation

Le PSY est une section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste vaudois (PSV), de la Régionale Jura Nord-vaudois et de la sous-régionale d'Yverdon-les-Bains.

#### art. 3 Buts

<sup>1</sup> Le PSY agit dans le cadre des statuts du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste vaudois (PSV).

<sup>2</sup> Le PSY est un parti politique démocratique ayant pour buts de promouvoir, représenter et défendre l'idéal socialiste, ainsi que de contribuer à sa réalisation dans la région d'Yverdon-les-Bains.

#### art. 4 Territoire

Le PSY rassemble les Socialistes habitant la région d'Yverdon-les-Bains (communes de l'ancien district d'Yverdon à l'exception des communes situées sur ou au nord de la route Yverdon-Moudon).

#### art. 5 Représentation

La représentation de la section à l'égard des tiers est assurée par le Comité ou une délégation constituée par lui.

### II. MEMBRES

#### art. 6 Admission

<sup>1</sup> Peut demander son admission au PSY toute personne âgée de 14 ans révolus, s'engageant à œuvrer aux buts et aux engagements du PSY.

<sup>2</sup> La demande d'admission doit être adressée au comité, qui prend sa décision lors de sa prochaine réunion. En cas de refus, la décision doit être notifiée à l'intéressé·e qui dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> La qualité de membre du PSY est acquise par l'admission dans la section ou par le transfert de l'une des sections du PSS. Devient aussi membre du PSY toute personne qui se porte candidate à une élection sur une liste socialiste dans la région couverte par la section d'Yverdon-les-Bains.

<sup>4</sup>La qualité de membre du PSY se perd :

- a) par transfert dans une autre section;
- b) par démission;
- c) par exclusion;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation en dépit d'un rappel adressé sous pli recommandé.

#### **art. 7 Démission**

Les démissions doivent être données par écrit et adressées au comité.

#### **art. 8 Exclusion**

<sup>1</sup>Peuvent être exclus, par décision de l'Assemblée générale,

les membres qui agissent à l'encontre des décisions, des objectifs et des intérêts du PSS, du PSV ou du PSY.

<sup>2</sup>Les membres exclus ont un droit de recours auprès du Comité directeur du Parti socialiste vaudois. Ils ont le droit d'être entendus avant décision. Le recours doit être exercé dans un délai de 30 jours et a effet suspensif.

<sup>3</sup>La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé•e.

#### **art. 9 Membres sympathisants**

Peut demander son admission au PSY en qualité de membre sympathisant toute personne âgée de 14 ans révolus. Les membres sympathisants ne sont pas soumis au paiement de la cotisation, n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent pas être élus dans les instances.

### **III. RESSOURCES**

#### **art. 10 Ressources**

<sup>1</sup>Les ressources du PSY sont constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions obligatoires des élu•e•s;
- c) les dons, legs et autres contributions volontaires;
- d) les intérêts des fonds placés;
- e) le produit de collectes, de manifestations, de ventes, etc.

<sup>2</sup>Les finances du PSY sont gérées par le comité.

#### **art. 11 Cotisations**

<sup>1</sup>Une cotisation est due chaque année civile par tous les membres actifs majeurs. Les cas de rigueur sont réservés.

<sup>2</sup>Tout membre admis en cours d'année paie une cotisation complète. Il en est de même en cas de démission en cours d'année. Le comité peut surseoir à cette obligation.

<sup>3</sup>Le barème des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

### **IV. ORGANES**

#### **IV.1 L'assemblée générale**

##### **art. 12 Définition**

L'assemblée générale est l'organe suprême du PSY. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année. Les membres sympathisants sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent y participer avec voix consultative.

### art. 13 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité ou à la demande d'un dixième des membres de la section. Les convocations sont envoyées aux membres au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

### art. 14 Constitution

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour exclure un membre ou modifier les statuts.

### art. 15 Votes, élections

<sup>1</sup> Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que 1/5 des membres présents ne demandent le scrutin secret.

<sup>2</sup> Les élections du président ou de la présidente, du comité, la désignation des candidat·e·s à un mandat politique, ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Dès le 2ème tour, le candidat ou la candidate qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé·e. Lorsqu'il n'y a pas de compétition, l'élection peut avoir lieu à main levée.

<sup>3</sup> En cas de parité lors d'un vote au sein de l'Assemblée Générale, le ou la président·e tranche.

### art. 16 Compétences

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) élection du président ou de la présidente et des membres du comité;
- b) élection des vérificateurs et vérificatrices des comptes;
- c) approbation des comptes et du rapport du comité;
- d) décision sur les recours;
- e) révision des statuts;
- f) désignation des candidat·e·s du PSY à un mandat politique;
- g) désignation des candidat·e·s du PSY aux organes de la Régionale Jura Nord-vaudois, du PSV et du PSS;
- h) désignation d'un ou d'une secrétaire politique ;
- i) décisions sur les orientations du PSY que ses délégués et mandataires doivent prendre;
- j) décision sur toutes les affaires que lui soumet le comité;
- k) fixer le barème des cotisations des membres et des contributions obligatoires des élus;
- l) décision sur la fusion avec une autre section, la dissolution et la liquidation du PSY ;
- m) se prononcer sur les exclusions et recours dirigés contre les décisions de refus d'admission du Comité.

## IV.2 Le comité

### art. 17 Composition

<sup>1</sup> Le comité est composé du président ou de la présidente, et des membres élus par l'assemblée de section. Elles et ils sont rééligibles chaque année. Les élu·e·s au Parlement fédéral, au Conseil d'État, au Grand Conseil, à la Municipalité, ainsi que le chef ou la cheffe du groupe du conseil communal d'Yverdon-les-Bains sont membres de droit.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les membres des diverses localités sont représentés au sein du comité.

<sup>3</sup> Les diverses fonctions peuvent être partagées.

### art. 18 Organisation

A l'exception de la présidence, le comité s'organise librement et désigne en son sein au moins une personne à la vice-présidence, une en tant que trésorier·ère et, si besoin en est, une en tant que secrétaire, en plus du ou de la secrétaire politique.

## **art. 19 Compétences**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe administratif et exécutif du PSY. Il a notamment pour fonction de:

- a) gérer le PSY ;
- b) convoquer l'assemblée générale, au moins une fois l'an et aussi souvent que la bonne marche de la section l'exige;
- c) se prononcer sur les admissions;
- d) établir un rapport annuel pour l'assemblée générale ordinaire;
- e) proposer un poste de secrétaire politique à l'assemblée générale ;
- f) diriger et encadrer l'action dudit secrétaire politique ;
- g) rédiger des communications ou prise de position de la section à l'attention des médias.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, le ou la président•e tranche.

## **IV.3 Le bureau**

### **art. 20 Composition**

Le bureau est composé du président ou de la présidente, du ou de la vice-présidente, du ou des secrétaires et du ou de la trésorière.

### **art. 21 Organisation**

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il traite des affaires courantes, prépare les séances de comité, assure le suivi des décisions de celui-ci et relaie les informations à qui de droit.

## **IV.4 La commission de vérification des comptes**

### **art. 22 Composition**

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, élus et rééligibles chaque année.

### **art. 23 Organisation**

La commission de vérification des comptes s'organise librement et vérifie les comptes du PSY au moins une fois l'an, après leur bouclage. Elle présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **IV.5 Le groupe du conseil communal**

### **art. 24 Composition**

<sup>1</sup> Le groupe du conseil communal est composé des membres du Conseil communal, ainsi que des élu•e•s à la Municipalité, avec voix consultative. Les autres membres du PSY peuvent y participer.

<sup>2</sup> Le groupe nomme son chef ou sa cheffe, qui présente son rapport annuel à l'assemblée générale pour approbation.

### **art.25 Compétences**

Le groupe est compétent pour prendre toute décision concernant son activité au sein du Conseil communal.

## **V. MANDATAIRES**

### **art. 26 Candidature**

Ne peuvent être candidats à un mandat politique que les membres à jour dans le paiement de leurs cotisations, ayant signé la charte du PSY et s'engageant à participer activement à la vie de la section.

#### art. 27 Limitation des mandats

<sup>1</sup> Les municipaux ne peuvent être élu-e-s que pour un maximum de trois mandats. Un mandat est comptabilisé dès qu'il a été assumé pendant les 3/4 de sa durée.

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut accorder une dérogation à la limitation précitée à la majorité des 2/3 des membres présents.

### VI. DISPOSITIONS DIVERSES

#### art. 28 Engagements du PSY

<sup>1</sup> Les engagements et responsabilités du PSY sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

<sup>2</sup> Le PSY est valablement engagé par la signature collective à deux, de la présidence ou de la vice-présidence d'une part et d'un membre du comité d'autre part. Sous la responsabilité du Comité, la signature unique peut être accordée au/à la trésorier/ère pour la gestion des dépenses courantes.

#### art. 29 Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion du PSY s'effectue conformément aux règles édictées par le PSS et le PSV.

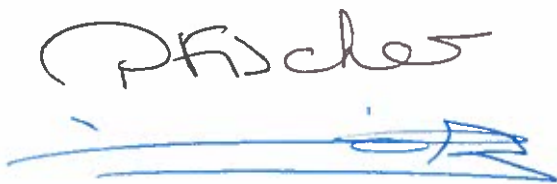
### VII. DISPOSITIONS FINALES

#### art. 30 Adoption

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale dans sa séance du **17 avril 2018**, validés par le Comité Directeur du Parti Socialiste Vaudois en sa séance du **22 mai 2018**, abrogent toutes dispositions statutaires antérieures et entrent immédiatement en vigueur.

**Yverdon-les-Bains, le 2 octobre 2018**

La coprésidence :



Le secrétariat :

